



RÈGLEMENT NO 8

relatif aux conditions de vie des étudiants du CQFA

Adopté : CAD-19.06.1986.

Modifié : CAD-31.01.2007

Note : L'utilisation des termes génériques masculins dans ce texte ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'en alléger le contenu.



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| A. PRÉAMBULE | 3 |
| B. PORTÉE DU RÈGLEMENT | 3 |
| C. DISPOSITIONS | 3 |
| Article 1 – Droits et libertés | 3 |
| Article 2 - Accès aux locaux | 3 |
| Article 3 - Carte d'identité | 3 |
| Article 4 - Publications et affichage..... | 4 |
| Article 5 – Conduite..... | 4 |
| Article 6 - Manifestation sociale | 4 |
| Article 7 – Tenue | 4 |
| Article 8 - Commerce et sollicitation | 4 |
| Article 9 - Produits dangereux | 4 |
| Article 10 - Tabac, alcool..... | 5 |
| Article 11 – Stationnement..... | 5 |
| D. SANCTIONS | 5 |
| Article 12..... | 5 |
| Article 13..... | 5 |
| Article 14..... | 5 |
| Article 15..... | 5 |
| Article 16..... | 6 |
| Article 17..... | 6 |
| Article 18..... | 6 |
| E. MODIFICATION ET ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT | 6 |
| F. ENTRÉE EN VIGUEUR | 6 |



A. PRÉAMBULE

Ainsi que le stipule le règlement général du collège, le présent règlement constitue un complément à celui-ci et a pour objectif d'assurer, dans les cas où les particularités du programme 280.A0 le justifient, une définition claire des modalités d'exercices des pouvoirs du CQFA dans le respect des libertés individuelles et collectives des élèves.

B. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tous les terrains, édifices, propriétés et dans les aéronefs du Cégep, de même qu'en tout lieu ou dans tout aéronef considérés comme une extension des sites ou aéronefs sur ou dans lesquels le CQFA a autorité ou organise des activités pour les étudiants.

Le fait qu'un règlement particulier s'applique aux élèves du Cégep en tant qu'élèves du CQFA ne les soustrait en aucune façon aux dispositions du règlement s'appliquant à tout élève du Cégep.

C. DISPOSITIONS

Article 1 – Droits et libertés

Le CQFA est garant de la reconnaissance et de l'exercice des droits et libertés contenus dans la Charte des droits et libertés de la personne, eu égard aux impératifs de sa mission.

Chacun a droit d'être traité de façon juste et équitable.

Celui qui prétend être lésé peut en appeler auprès de l'instance compétente.

Article 2 - Accès aux locaux

- 2.1** Les élèves ont libre accès aux locaux aménagés pour l'exercice de leurs activités pendant l'horaire fixé par l'administration et selon les dispositions du manuel d'opération du CQFA.
- 2.2** La réservation d'un local pour une activité se fait auprès du directeur de l'enseignement et Chef instructeur.
- 2.3** Toute présence en dehors des heures d'ouverture doit être autorisée par le directeur de l'enseignement et Chef instructeur.
- 2.4** L'utilisation des clefs des différents locaux réservés aux activités étudiantes doit être autorisée par le directeur de l'enseignement et Chef instructeur.

Article 3 - Carte d'identité

- 3.1** Le CÉGEP émet à chaque élève une carte d'identité qui peut être exigée par le CQFA pour identification ou pour recevoir un service.



Article 4 - Publications et affichage

- 4.1 La distribution des tracts, feuillets publicitaires ou journaux doit se faire conformément aux modalités et ententes établies quant aux lieux et canaux utilisés et dont la responsabilité incombe au directeur de l'enseignement et Chef instructeur.
- 4.2 L'affichage se fait aux endroits prévus à cette fin et conformément aux modalités et ententes établies avec le directeur de l'enseignement et Chef instructeur. Tout affichage doit comporter l'identification de son auteur et être autorisé par la direction de l'enseignement du CQFA.

Article 5 – Conduite

- 5.1 Nul ne doit entraver le déroulement normal des activités du CQFA.
- 5.2 Nul ne doit avoir une conduite prohibée par la loi. Tout geste susceptible de mettre en danger la sécurité des gens et des biens du CQFA, particulièrement à bord d'un aéronef, le vandalisme, le vol, l'atteinte aux bonnes mœurs, l'usage et le commerce de la drogue, sont tout particulièrement considérés comme des manquements graves aux fins d'application de ce règlement.
- 5.3 En ce qui a trait à l'usage de l'alcool et des drogues, tout élève doit se prêter aux prélèvements et tests appropriés qui pourraient être exigés en tout temps par le CQFA. Le fait pour un élève de refuser de se prêter à ces prélèvements ou tests est considéré en soi comme un manquement grave au présent règlement.

Article 6 - Manifestation sociale

Les manifestations sociales sur les terrains ou dans les locaux du CQFA doivent être autorisés par la direction.

Article 7 – Tenue

- 7.1 Pour toutes les activités au sol, chacun doit se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité et porter la tenue exigée en tout lieu visé par une politique d'accès spéciale.
- 7.2 Pour toutes les activités de vol, les élèves doivent se conformer aux exigences consignées à cet effet dans le manuel d'opération du CQFA.

Article 8 - Commerce et sollicitation

Il est interdit de faire le commerce ou la sollicitation des clientèles, à moins d'autorisation particulière écrite par le directeur de l'enseignement et Chef instructeur.

Article 9 - Produits dangereux

L'utilisation de produits dangereux est limitée aux nécessités de l'enseignement et des services.



Article 10 - Tabac, alcool

- 10.1** Il est interdit de consommer de l'alcool dans les locaux du CQFA sans l'autorisation de la direction.
- 10.2** Il est interdit de fumer dans tous les locaux du C.Q.F.A. De plus, les fumeurs doivent se conformer à la loi entrée en vigueur le 31 mai 2006.

Article 11 – Stationnement

Tout véhicule doit être garé dans une zone de stationnement dont l'utilisation est sujette aux limitations affichées par l'administration.

D. SANCTIONS

Article 12

L'élève qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible des sanctions suivantes : l'expulsion des lieux, la suspension et le renvoi.

Article 13

Toute personne mandatée à cette fin a l'autorité nécessaire pour expulser des lieux sur le champ tout élève dont la conduite justifierait une telle mesure.

Article 14

Un manquement grave ou la répétition des infractions peut entraîner la suspension et/ou le renvoi du CQFA. Le cas des élèves dans cette situation est étudiée par le comité de discipline du CQFA qui doit recevoir l'élève dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'infraction. Par la suite, le comité verra à soumettre son avis à la direction.

En attendant, s'il le juge à propos, le directeur de l'enseignement et Chef instructeur peut suspendre temporairement les activités de vol solo de l'élève concerné.

Article 15

Le comité de discipline est constitué des personnes qui siègent à la régie départementale élargie du CQFA.



Article 16

Une suspension des activités, soit au sol soit au vol et au sol, est signifiée par la direction, après avis du comité de discipline.

Article 17

Le renvoi est une mesure décidée par le comité exécutif sur recommandation de la direction du CQFA, après avis du comité de discipline.

Le comité exécutif doit, avant de statuer sur le renvoi d'un élève, lui donner la possibilité de se faire entendre. L'élève peut, à cette occasion, être accompagné de la personne de son choix. Le même droit est accordé à l'élève lorsque son cas est discuté au comité de discipline.

Article 18

L'élève qui a été renvoyé, peut demander que son cas soit reconsidéré par le comité exécutif; il doit alors établir un motif sérieux de révision.

E. MODIFICATION ET ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être abrogé ou modifié, en tout ou en partie, par le vote régulièrement exprimé des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

F. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le quatrième jour du mois d'août 1986.